



Affaire suivie par :  
Patricia OTT  
Tél : 04 75 66 93 16  
Mél : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Privas, le 3 novembre 2025

18 Place André Malraux  
CS10627  
07006 Privas Cedex

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré public  
**Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale chargés du 1<sup>er</sup> degré  
**Pour information**

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du premier degré public – année scolaire 2026/2027 (demande dématérialisée).**

**Références :**

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'état,
- décret n°2002-1072 du 07 août 2002 sur le temps partiel annualisé,
- décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré,
- décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles,
- décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques de la fonction publique,
- arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques de la fonction publique,
- circulaire ministérielle n° 2013-038 du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel dans les écoles.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'exercice à temps partiel des enseignants du premier degré public pour l'année scolaire 2026-2027.

Il est rappelé que l'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, pour la durée de l'année scolaire.

Pour l'octroi des temps partiels, il sera tenu compte de la nécessité de concilier les souhaits d'aménagement du temps de travail avec l'intérêt des élèves ainsi que la nécessaire prise en compte de la continuité et du fonctionnement du service.

Il existe deux régimes de temps partiel :

- Le temps partiel de droit
- Le temps partiel sur autorisation

## **Le temps partiel de droit**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit aux fonctionnaires qui le sollicitent pour les motifs énoncés ci-dessous :

### **Raisons familiales**

Le temps partiel de droit pour raisons familiales est accordé lors de certains événements familiaux :

- A l'occasion de chaque naissance ou adoption d'un enfant, jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant, ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant (joindre une copie de l'acte de naissance de l'enfant, ou copie du livret de famille, et en cas d'adoption une copie de la décision d'adoption). Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant est prolongé à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou à un ascendant malade dépendant. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives (certificat médical, copie de la carte d'invalidité, attestation de versement de l'allocation adulte handicapé ou de l'allocation d'éducation spécialisée...).

Le temps partiel de droit peut débuter en cours d'année scolaire lorsqu'il suit immédiatement un des événements familiaux mentionnés ci-dessus. Ainsi, il sera autorisé s'il est pris à la suite immédiate du congé de maternité, de paternité, d'adoption ou suite à un congé parental. La demande doit être déposée auprès du service : Pôle du 1<sup>er</sup> degré, accompagnée des pièces justificatives, 2 mois avant la date de début du temps partiel.

**Important** : l'exercice du temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire, à condition qu'aucune autre quotité de temps partiel n'ait été accordée pour cette année scolaire.

Les situations particulières seront examinées au cas par cas.

### **Situations de handicap**

Il est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories suivantes :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans ce cas, les agents doivent formuler leur demande, accompagnée de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de tout justificatif correspondant aux situations mentionnées ci-dessus.

## **Le temps partiel sur autorisation**

Les demandes d'exercice à temps partiel pour convenances personnelles doivent être motivées explicitement. Elles donnent

lieu à un examen attentif eu égard aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, aux possibilités ou non d'aménagement de l'organisation du travail.

L'autorisation de cette modalité ne sera acceptée que si l'adéquation postes/personnels permet de couvrir l'ensemble des besoins du département.

Les enseignants dont la quotité de temps partiel demandée n'est pas compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus est envisagé, se verront proposer un entretien par leur IEN.

La commission administrative paritaire départementale pourra être saisie, à la demande de l'agent, en cas de refus d'octroi du temps partiel ou en cas de litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel.

### Temps partiel et cumul d'activité : création ou reprise d'une entreprise- exercice d'une activité accessoire.

Un exercice des fonctions à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale accessoire, peut être accordé (après avis éventuel de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique saisie par le Directeur académique) pour une durée d'un an renouvelable. L'agent doit fournir les justificatifs relatifs à la création ou reprise d'entreprise (cf décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique).

Lors de la demande de temps partiel, la volonté d'exercer une autre activité professionnelle, à titre accessoire, pour l'année scolaire considérée, doit être spécifiée.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est toutefois indépendante de l'autorisation de cumul d'activité.

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale peut en effet accorder le temps partiel mais refuser le cumul d'activité.

Il est ainsi conseillé d'effectuer les deux demandes simultanément.

### Les quotités proposées

Les quotités autorisées sont les suivantes : 50% et 75%.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'implique pas systématiquement le choix des journées libérées.

Toutefois, les agents exerçant à temps partiel peuvent établir conjointement la répartition des journées travaillées dans la semaine et la transmettre à leur IEN pour examen.

S'agissant des demandes de temps partiel à 50% dans un cadre annualisé, elles seront examinées au cas par cas dans la limite des couplages possibles et du fonctionnement du service (la formulation de demandes conjointes est vivement souhaitée). Dans ce dernier cas, la modalité d'exercice comprend sur l'année scolaire une période travaillée et une période non travaillée. De manière générale, l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, il en découle qu'une seule alternance dans l'année pourra être autorisée.

A noter : *Les agents titulaires d'un poste de chargé d'école demandant à bénéficier d'un temps partiel annualisé resteront en poste dans leur école.*

### Compatibilité de l'exercice à temps partiel avec certaines missions

Au regard des nécessités et de la continuité du fonctionnement du service, certaines missions particulières peuvent être difficilement compatibles avec une quotité à temps partiel.

A ce titre, dans le cas d'un temps partiel de droit, les personnels exerçant sur un poste spécialisé ou un poste de remplaçant

seront affectés sur un autre poste (affectation provisoire à l'année) pour la durée du temps partiel.

De même, les demandes de temps partiel sur autorisation des personnels exerçant en SEGPA, IME, ITEP et ULIS collège seront étudiées avec une attention particulière en liaison avec les chefs d'établissement et l'IEN ASH. Si toutefois le temps partiel venait à être accordé, il n'y aura pas de complément de service accordé dans l'établissement.

### Cas particulier pour la direction d'école :

Dans le cas d'une demande de temps partiel de droit, et en fonction de la quotité demandée, le directeur sera affecté sur un poste d'adjoint (affectation provisoire à l'année).

Les demandes de temps partiel sur autorisation sont susceptibles de se voir opposer un refus selon la situation ou le contexte de l'école. Dans ce cas, un entretien avec l'IEN de la circonscription sera organisé.

### **Temps partiel et participation au mouvement**

Le service des enseignants titulaires d'un poste qui sollicitent l'exercice à temps partiel est organisé par l'inspecteur de l'Éducation nationale, en fonction des nécessités de service et d'organisation, et en tenant compte d'éventuelles propositions de couplages formulées par les personnels.

L'organisation du service à temps partiel des enseignants dont l'affectation n'est pas connue à l'issue du mouvement principal, est examinée lors de la phase d'ajustement du mouvement.

### **Temps partiel et rémunérations**

Pour les temps partiels à 50% et 75%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué, c'est à dire respectivement 50% et 75%. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50 %. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

Lorsque le temps partiel à 50% est annualisé, la rémunération à 50% est versée par douzième, que la période soit travaillée ou non.

Pendant la durée du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent retrouve les droits des personnels travaillant à temps plein. Les congés de maladie, longue maladie ou longue durée n'interrompent pas le temps partiel. L'agent en congé à demi-traitement et à temps partiel perçoit un demi-traitement calculé sur la base du salaire correspondant à sa quotité de travail.

### **Temps partiel et constitution du droit à pension**

- Le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 est pris en compte gratuitement, c'est-à-dire sans versement d'une surcotisation, pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension ainsi que pour la durée d'assurance. Il est donc assimilé à une période à temps complet.
- Les autres temps partiels de droit ou le temps partiel sur autorisation, sont considérés comme des périodes à temps complet pour l'ouverture du droit à pension et pour la durée d'assurance (décompte du nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits de l'agent).

Mais pour la liquidation du droit à pension (somme perçue par l'assuré), le temps partiel est pris en compte :

- Soit au prorata de la durée des services effectués à temps partiel,
- Soit comme une période à temps complet si l'agent a choisi de surcotiser.

La surcotisation est déterminée en fonction d'un taux (variable selon la quotité de travail) qui est appliqué au traitement indiciaire brut (y compris la nouvelle bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice exerçant à temps plein. La surcotisation ne peut augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres (huit trimestres pour un fonctionnaire handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%). La surcotisation vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel (sous réserve du plafond mentionné ci-dessus).

La demande de surcotisation pour 2026-2027 doit être formulée en même temps que la demande de temps partiel.

### Calendrier et procédure

31 janvier 2026 inclus, délai de rigueur

**Les demandes parvenues hors délai ne seront pas examinées.**

### LA CAMPAGNE ANNUELLE DE DEMANDES DES TEMPS PARTIELS EST DESORMAIS DEMATERIALISEE

La procédure de recueil des demandes de temps partiels des enseignants s'effectue obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur le portail COLIBRIS :

<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/demande-de-temps-partiel-1er-degre-public-07/>

L'enseignant devra se connecter avec un navigateur récent et une version mise à jour.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors-délai.

Les demandes manuscrites de temps partiels ne seront traitées que dans les cas suivants :

- Si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée
- Changement de situation personnelle du demandeur
- Mutation dans le département
- Demande de temps partiels de droit pour éléver un enfant né en cours d'année scolaire, faite deux mois avant la reprise.
- 

Les justificatifs demandés devront être versés au cours de la demande dématérialisée.

L'application sera ouverte du 15 décembre au 31 janvier inclus.

Une fois votre demande enregistrée, vous recevrez une confirmation de votre demande par courriel.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

**Thierry AUMAGE**

